

19-11-1987



RT

[REDACTED]

Votre lettre du
23.7.1987

Vos références
954.566

Nos références
19.114/11/PN/JP

Annexes

Objet : *Plainte relative à l'emploi des langues en matière administrative.*

Monsieur le Président,

En séance du 24 septembre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre votre compagnie et relative à la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en particulier en leur article 21.

Point 1 a; Mr [REDACTED], Conseiller juridique bénéficie des dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal VI du 3 novembre 1966 relatif aux mesures de sauvegarde des droits acquis, l'intéressé ayant subi avec succès, avant le 1er septembre 1963 l'épreuve de néerlandais prescrite. Cet article prévoit que l'agent qui était attaché dans Bruxelles-Capitale, au 1er septembre 1963, à un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes des régions de langues française et néerlandaise, et qui a réussi, avant le 1er septembre 1963, l'examen prescrit sur la connaissance suffisante ou sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, conserve l'avantage qui était attaché à cette réussite, en vue d'une nomination ou d'une promotion dans le service régional précité.

La C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Point 1 b; Le [REDACTED], médecin-chef du service médical, a satisfait à l'examen de niveau 1 présenté devant le Secrétariat permanent de recrutement, portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise organisé en vue de sa candidature à un emploi de médecin à la Commission d'Assistance publique d'Etterbeek (certificat du 28 avril 1967).

./..

On peut considérer que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 21 des L.L.C., notamment les §§ 2 et 6, puisqu'il a subi devant le S.P.R. un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Sur ce point, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Point 1 c : Mr [REDACTED] ingénieur, a été détaché au centre d'information en raison de ses compétences en la matière. Il réintégrera d'ici la fin de l'année son unité d'origine; à savoir la Direction de l'électromécanique, service régional unilingue francophone.

Sur ce point, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, bien que la situation soit temporaire. En effet, un unilingue a été affecté à un service bilingue.

Point 2 a : Mr [REDACTED] ingénieur, est affecté depuis 1978 à des missions de coopération à l'étranger. Sa dernière mission ayant été interrompue le 1er mai 1987, l'intéressé a été momentanément affecté à la Direction de la distribution (qui est une section bilingue), où il est chargé d'études informatiques ne requérant ni contact extérieur ni direction de personnel. Mr [REDACTED] est sur le point de se voir attribuer une nouvelle mission à l'étranger. Etant donné qu'il s'agit de l'affectation, même temporaire d'un francophone unilingue dans une section bilingue, la C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Point 2 b : M. [REDACTED], ingénieur-chimiste, est attaché au Laboratoire unilingue francophone de Vedrin, mais du fait de la vacance, pour des raisons budgétaires, au cadre organique depuis le 1er juin 1987 d'un spécialiste de ce niveau au Laboratoire central, il y effectue actuellement par semaine une ou deux missions ponctuelles liées à la qualité de l'eau. Etant donné le caractère technique et occasionnel de la mission, la C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]